Restriction d'eau : situation d’ALERTE RENFORCÉE

Bien que les quinze derniers jours d’août ont connu une alternance d’un beau temps parfois chaud avec des orages voire des passages perturbés plus frais, la situation est plutôt stable depuis le dernier comité de la Ressource en Eau en date du 13 août 2020.

Le comité de la gestion de la ressource en eau des Yvelines s’est réuni le 3 septembre 2020 afin de réévaluer la situation hydrologique dans le département et actualiser les mesures de restriction des usages de l'eau appropriées. Il a été décidé de placer la zone Sud-Est des Yvelines, dont dépend Magny-les-Hameaux, en situation d’ALERTE RENFORCÉE.

Le niveau d’alerte renforcée implique des mesures obligatoires de restriction d’usage de l’eau.

Remplissage des piscines privées	Interdit, sauf pour les chantiers en cours
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (hélicoptère...) et pour des organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdit sauf impératif sanitaire ou dérogation individuelle à demander à la DDT
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et des terrains de sport	Interdit entre 10 h et 20 h
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8 h et 20 h Goutte à goutte autorisé
Alimentation des fontaines publiques	Interdit pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdit, excepté pour les activités commerciales ou les réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie

7.2 - Consommations pour des usages agricoles

Usage	*Situation d'alerte renforcée*
Irrigation des grandes cultures	Interdit entre 8 h et 20 h et totalement interdit le dimanche
Irrigation - de l'horticulture, - des pépinières hors sol - des cultures maraîchères - des plantes aromatiques et médicinales	- Goutte à goutte sans restriction - Plafonnement à 20 m³/ha/jour pour l'horticulture - Plafonnement à 90 m³/ha/jour pour les pépinières hors sol/sûreté - Plafonnement à 60 m³/ha/jour pour les cultures maraîchères et les plantes aromatiques et médicinales
Industries, commerces et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Limitation de la consommation au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci.[2]
Remplissage des piscines recevant du public	Interdit sauf dérogations individuelles à demander à la DDT Remises à niveau autorisées

7.4 - Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	*Situation d'alerte renforcée*
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions d'enfoncement sur les barrés navigués
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

7.5 - Rejets dans le milieu

Rejets	*Situation d'alerte renforcée*
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être déclarés à la police de l'eau
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Vidange des piscines recevant du public	Soumis à autorisation de l'ARS
Vidange des plans d'eau	Interdit, sauf pour les usages commerciaux autorisation nécessaire
Rejets industriels	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression, au cas par cas.